

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 441 autorisant un prélèvement ordinaire sur la Caisse de Réserve.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, spécialement en son article 262;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement ordinaire de 3 millions sera effectué sur l'avoir de la Caisse de Réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des recettes du Budget Local.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 4 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 443 allouant une indemnité spéciale et les carburants et lubrifiants nécessaires aux fonctionnaires propriétaires d'une voiture automobile autorisés à en affecter l'usage au service de l'administration locale.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies; ensemble tous les textes subséquents de ce décret;

Vu l'arrêté n° 443 du 7 octobre 1926 déterminant les conditions dans lesquelles pourront être faites certaines cessions gratuites ou semi-gratuites aux médecins de l'Assistance médicale indigène;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité spéciale mensuelle est allouée à tout fonctionnaire propriétaire d'une voiture automobile et autorisé à en affecter l'usage au service de l'administration locale.

ART. 2. — Cette indemnité payable par douzièmes est fixée à 15% du prix d'achat de la voiture, soit 5% pour intérêt du capital immobilisé et 10% à titre de participation à l'amortissement.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité est déterminé, au vu de la facture d'achat du véhicule, par la décision personnelle autorisant l'emploi de la voiture.

ART. 4. — Les carburants et lubrifiants nécessaires aux déplacements de service sont fournis gratuitement par l'administration à charge par le bénéficiaire d'en justifier l'emploi dans un état mensuel certifié exact par le commandant de Cercle.

ART. 5. — Les véhicules ainsi reconnus par l'Administration bénéficient, dans la limite des possibilités en main d'œuvre et en matériel, de réparations gratuites dans les garages administratifs ainsi que de cessions de pièces de rechange.

ART. 6. — Un train de pneus peut être accordé gratuitement en échange des pneus usagés, et si l'état de ceux-ci l'exige, lorsque la voiture a accompli pour les besoins de l'administration Quinze Mille Kilomètres si elle est en service dans les cercles de Lomé et Anécho, et Dix Mille Kilomètres, si elle est en service dans les autres cercles du Territoire.

ART. 7. — Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté 443 du 7 octobre 1926 déterminant les conditions dans lesquelles pourront être faites certaines cessions gratuites ou semi-gratuites aux médecins de l'Assistance médicale indigène.

ART. 8. — Le chef du Secrétariat Général et les commandants de cercle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 août 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 444 prononçant fermeture de la frontière sur la route Hô-Kpadafé.

Le Gouverneur des Colonies,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 juin 1922, portant règlement de la police sanitaire aux colonies;

Vu le télégramme du 5 août 1927, du Gouverneur de la Gold-Coast;

Après avis du directeur du Service de Santé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La frontière est fermée sur la route Hô-Kpadafé, provisoirement et jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — Le directeur du Service de Santé, le chef du Service des Douanes, le commandant de cercle de Klonto, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 août 1927.

BONNECARRÈRE.